

Sentence arbitrale de la commission de litiges voyages

Audience du 17 septembre 2015

En cause :

Monsieur A et Madame B, domiciliés ensemble à XXX

Demandeurs ne comparaisant pas à l'audience

Contre

1) IV, société immatriculée sous le numéro d'entreprise XXX , licence numéro XXX, dont le siège social est établi à XXX,

Défenderesse, laquelle n'est pas présente

2) OV, société immatriculée sous le numéro d'entreprise XXX, licence numéro XXX, dont le siège social est établi à XXX

Défenderesse, laquelle n'est pas présente

L'an 2015, le 17 septembre à 1210 Bruxelles, Rue du Progrès 50, en la salle d'audience où les parties ont été invitées à comparaître le 15 juillet 2015,

Nous soussignés, en qualité d'arbitres de la Commission de Litiges Voyages,

Monsieur XXX, magistrat honoraire, président du Collège ;

Madame XXX, représentant les Consommateurs ;

Monsieur XXX, représentant l'Industrie du Tourisme ;

tous trois ayant fait élection de domicile au siège social de la Commission de litiges voyages, 50 rue du Progrès à 1000 Bruxelles ;

Assistés de Madame XXX, en qualité de Greffier,

AVONS PRONONCE A L'UNANIMITE LA SENTENCE SUIVANTE :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages rédigé, complété et signé par les demandeurs, en langue française, les 1^{er} et 24 juin 2015,

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française au choix des parties et notamment :

- Leur accord écrit sur la procédure d'arbitrage,
 - Les pièces déposées par elles,
 - Leurs moyens développés par écrit,
 - Leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 17 septembre 2015 ;
-

Attendu qu'il n'est pas contesté :

1. Qu'à l'intermédiaire de la première défenderesse, IV, les demandeurs, Monsieur A et Madame B ont obtenu le 26 novembre 2013 l'organisation par la seconde défenderesse OV, d'un voyage en Crète du 1^{er} octobre au 11 octobre 2014, pour le prix total de 1.680 euros (p. 32) ;
2. Que les demandeurs versèrent un acompte de 600.00 euros à valoir sur le coût précité du voyage ;
3. que ledit voyage fut annulé par la décision de l'organisateur OV ;

Attendu que les demandeurs réclament le remboursement de l'acompte versé majoré de frais postaux et de téléphone ;

Attendu que si la première défenderesse, IV, n'est en rien responsable de la décision d'annulation prise unilatéralement par la seconde défenderesse, OV, celle-ci admet être redevable envers les demandeurs de l'acompte versé, selon un mail daté du 7 septembre 2015 adressé à la Commission de Litiges Voyages portant l'information « qu'un chèque français émis de (leur) banque XXX de 600 E a été envoyé aux clients en remboursement de l'acompte reçu » (v. pièce nouvelle) ;

Attendu que, par courrier du 10 septembre 2015, les demandeurs reconnaissent avoir reçu un chèque de 600,00 euros dont photocopie est jointe ;

Attendu qu'il en résulte que la demande est désormais dénuée d'objet, le surplus de cent euros réclamé par les demandeurs pour frais de correspondance et de téléphone ne se justifiant pas ;

Attendu qu'il échet toutefois de statuer sur les frais de plainte ;

Que si l'action des demandeurs n'était pas fondée à l'égard de la société IV, en revanche elle l'était à l'encontre de la société OV ;

Que l'extinction de la dette étant de loin postérieure à l'engagement de la procédure de saisine, les frais de plainte doivent être mis à charge de la société OV.

Par ces motifs,

Statuant en l'absence des parties,

Disons la demande recevable ;

La disons non-fondée en ce qu'elle est dirigée contre la première défenderesse IV ;

Constatons qu'elle était fondée à concurrence de 600.00 euros (six cents euros) à l'encontre de la seconde défenderesse, OV et qu'au jour de l'audience du 17 septembre 2015, celle-ci s'était acquittée de son dû,

Laissons à la charge de la seconde défenderesse les frais de plainte liquidés à la somme de 100,00 euros (cent euros) ;

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles, le 17 septembre 2015.